

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-
direction administrative et financière, bureau de la
réglementation administrative et financière.*

**DÉCISION N° 49550/DEF/GEND/PM/AF/RAF
portant abrogation d'un texte.**

Du 03 avril 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 6 5 6 S

Texte abrogé :

Circulaire 37300/DEF/GEND/MAT/EQUIP du
02 août 1977

Mot(s) clef(s) : BULLETIN OFFICIEL DES
ARMEES

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 6.

Le texte ci-après est abrogé :

Circulaire 37300/DEF/GEND/MAT/EQUIP du 02
août 1977 (BOEM 652-5).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-directeur administratif et financier,

Jean-Jacques ROUCOULES.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des plans et moyens ; sous-
direction administrative et financière ; bureau de la
réglementation administrative et financière.*

**INSTRUCTION N° 20017/DEF/GEND/PM/AF/
RAF modifiant l'instruction n° 13450/DEF/
GEND/LOG/ADM du 26 février 1993 (BOC,
p. 3101) relative à l'alimentation des gendarmes
auxiliaires.**

Du 07 avril 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 8 4 7 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n°
652-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 7.

L'instruction 13450/DEF/GEND/LOG/ADM du 26
février 1993 du 26 février 1993 est modifiée comme
suit :

Article 4. Remplacer le premier alinéa par les alinéas
suivants :

« 4.1. Exceptionnellement et lorsque les modalités
d'exécution du service le permettent, peut être dispensé
de prendre ses repas à l'organisme nourricier :

— le gendarme auxiliaire autorisé à se loger par ses
propres moyens et se trouvant dans l'une des situa-
tions suivantes :

— marié ;

— partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

— célibataire chargé de famille.

— le gendarme auxiliaire dont l'état de santé le
nécessite, sur présentation d'un certificat médical
attestant de cette nécessité établi par le médecin-chef
de la formation administrative.

4.2. Le militaire dispensé perçoit en contrepartie
mensuellement à terme « à échoir » quel que soit son
grade les droits suivants :

— la prime globale d'alimentation abondée du sup-
plément gendarmerie nationale ;

— diminuée de la retenue destinée au fonds de com-
pensation de l'alimentation prévue à l'article 17.2 ;

évalués de manière forfaitaire selon les modalités
instituées par l'article 9a.

4.3. La dispense est accordée à titre précaire et révoquant par le commandant de formation administrative sur demande écrite et motivée du militaire.

La décision accordant ou refusant la dispense est notifiée à l'intéressé selon les formes réglementaires.

Un exemplaire de la décision accordant la dispense est adressée à l'organisme payeur dont relève la formation administrative.

4.4. Afin d'éviter une double prise en charge de l'alimentation du militaire dispensé :

— ce dernier sera précisément informé par une mention sur l'autorisation de dispense qu'il ne peut plus prétendre à l'alimentation gratuite ;

— lors des opérations de certification et de contrôle des factures avant paiement prévues par les articles 23, 24 et 30, le commandant d'unité du militaire et le comptable des deniers compétent s'assureront qu'aucun militaire dispensé ne figure sur une facture d'alimentation ;

— dans le cas contraire, la partie litigieuse de la facture ne sera pas honorée et le militaire ayant bénéficié de la double prise en charge sera invité à régler le(s) repas en cause directement auprès de l'organisme nourricier dans les plus brefs délais sous le contrôle de son commandant d'unité qui s'assurera de la réalité du paiement ;

— en cas de déplacement du militaire dispensé le rendant éligible aux indemnités de déplacement ou à la gratuité de l'alimentation, l'organisme payeur procédera à la reprise des droits versés au titre de la dispense, au prorata du nombre d'indemnités de repas perçues ou du nombre de repas fournis gratuitement, selon le cas. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur des armées, chef du service des plans et moyens,

Yann MARCHADOUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange (Moselle).

Du 07 avril 2006.

NOR D E F G 0 6 5 0 8 4 6 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017) modifié.

Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150) modifié.

Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Pièce jointe :

1 annexe.

Mot(s) clef(s) : UNITE - GENDARMERIE - MODIFICATION

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 8.

Art. 1. Les circonscriptions des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange (Moselle) sont modifiées à compter du 1er mai 2006 dans les conditions précisées en annexe.

Art. 2. Les gradés et gendarmes des brigades territoriales de Faulquemont et Morhange exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1^o du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.